

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 février 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2553)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Adopté

AMENDEMENT

N° 1815

présenté par
M. Dussopt
-----**ARTICLE 22 QUINQUIES**

À la fin de l'alinéa 3, substituer aux mots :

« des données personnelles relatives aux agents »

les mots :

« des documents non communicables en application de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision : au sein des communes et des EPCI, bien d'autres documents présentent un caractère nominatif : outre ceux concernant les agents, les dossiers peuvent comprendre des informations relatifs à la vie privée des usagers ou des élus par exemple, dont la communicabilité doit être soumise aux conditions fixées par la législation relative à l'accès aux documents administratifs.

Ces conditions prévoient la communicabilité de certains documents pouvant comporter certaines informations nominatives, à condition de les occulter dans le document communiqué.